Informations de base

2018/0123(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Code des douanes de l'Union: inclusion de la commune de Campione d' Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union; harmonisation avec les accords commerciaux internationaux signés par l'Union Modification Règlement (EU) No 952/2013 2012/0027(COD) Voir aussi 2018/0124(CNS) **Subject** 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	SELIMOVIC Jasenko (ALDE)	19/06/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive SCHWAB Andreas (PPE) KOHN Arndt (S&D) DALTON Daniel (ECR) REDA Felix (Verts/ALE) PRETZELL Marcus (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3672	2019-02-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0259	Résumé
28/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/11/2018	Vote en commission,1ère lecture		
14/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0368/2018	Résumé
22/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
22/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2019)000599 PE633.043	
31/01/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0047/2019	Résumé
31/01/2019	Résultat du vote au parlement		
18/02/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/03/2019	Signature de l'acte final		
19/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
25/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0123(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 952/2013 2012/0027(COD) Voir aussi 2018/0124(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 033 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/8/13073

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE629.562	24/10/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0368/2018	14/11/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE633.043	12/12/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0047/2019	31/01/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)000599	12/12/2018	
Projet d'acte final	00080/2018/LEX	13/03/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0259	08/05/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)150	27/02/2019	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2019/0474
JO L 083 25.03.2019, p. 0038 Résumé

Code des douanes de l'Union: inclusion de la commune de Campione d' Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union; harmonisation avec les accords commerciaux internationaux signés par l'Union

2018/0123(COD) - 08/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: apporter des modifications techniques au code des douanes ce l'Union CDU afin de garantir que le code remplit ses objectifs visant à améliorer la compétitivité des entreprises européennes, mais aussi à mieux protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et des États membres ainsi que la sûreté et la sécurité des consommateurs de l'Union.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de fond du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union(CDU) en mai 2016, le processus de consultation régulière avec les États membres et les entreprises a abouti au recensement des erreurs et des anomalies techniques qui doivent être corrigées afin de garantir la sécurité juridique et la cohérence.

La Commission propose dès lors de modifier le code des douanes de l'Union afin de **corriger ces erreurs techniques et omissions**, incluant également l' harmonisation du CDU avec les dispositions d'un accord international qui n'était pas en vigueur au moment de l'adoption du code, à savoir l'accord économique et commercial global (AECG) entre l'Union et le Canada.

En outre, la proposition vise à répondre à une **demande de l'Italie** d'inclure la commune de Campione d'Italia et les eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union.

CONTENU: la proposition prévoit d'apporter les modifications suivantes aux dispositions du CDU:

- modifier la définition du territoire douanier de l'Union en vue **d'inclure la commune italienne de Campione d'Italia et les eaux italiennes du lac de Lugano** dans son champ d'application. L'inclusion de ces territoires dans le territoire douanier de l'Union devrait s'appliquer à compter du 1er janvier 2019;
- préciser que le titulaire d'une décision en matière de **renseignements tarifaires contraignants** (RTC) peut utiliser cette décision pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois après que la décision a été révoquée si la révocation résulte du fait que la décision n'était pas conforme à la législation douanière ou que les conditions fixées pour la délivrance de la décision n'étaient pas ou plus remplies;
- ajouter le **dépôt temporaire** à la liste des cas dans lesquels une dette douanière (qui prend naissance en raison du non-respect des formalités douanières) peut s'éteindre s'il n'y a pas eu de conséquence négative réelle, ni de tentative de manœuvre, et que la situation a été régularisée a posteriori;
- préciser que, dans les cas où les autorités douanières doivent invalider une déclaration sommaire d'entrée parce que les marchandises non Union faisant l'objet de la déclaration n'ont pas été introduites sur le territoire douanier, l'invalidation doit avoir lieu **une fois que 200 jours se sont écoulés depuis le dépôt de la déclaration** plutôt que «dans» le délai de 200 jours;
- préciser que, dans tous les cas où les opérateurs économiques ou les transporteurs de marchandises n'ont pas communiqué les informations préalables à l'arrivée concernant les marchandises non Union (sous la forme de «déclarations sommaires d'entrée») avant l'arrivée effective des marchandises et leur présentation en douane, les déclarations en douane ou les déclarations de dépôt temporaire doivent contenir les énonciations qui auraient été incluses dans les déclarations sommaires d'entrée ;
- préciser que, dans les cas où les autorités douanières doivent invalider une déclaration de dépôt temporaire parce que les marchandises concernées n'ont pas été présentées en douane, l'invalidation doit avoir lieu **une fois que 30 jours se sont écoulés depuis le dépôt de la déclaration** plutôt que «dans» le délai de 30 jours;
- préciser que, dans les cas où les autorités douanières doivent invalider une déclaration sommaire de sortie ou une notification de réexportation parce que les marchandises concernées n'ont pas été exportées, l'invalidation doit avoir lieu **une fois que 150 jours se sont écoulés depuis le dépôt de la déclaration ou de la notification** plutôt que «dans» le délai de 150 jours.
- ajouter nouvelle disposition afin d'accorder une exonération totale des droits à l'importation pour des **marchandises qui ont été réparées ou modifiées** sous le régime du perfectionnement passif dans un pays avec lequel l'Union a conclu un accord préférentiel (tel que l'accord économique et commercial global avec le Canada) prévoyant l'octroi de cette exonération.

Code des douanes de l'Union: inclusion de la commune de Campione d' Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union; harmonisation avec les accords commerciaux internationaux signés par l'Union

2018/0123(COD) - 25/03/2019 - Acte final

OBJECTIF: apporter des modifications techniques au code des douanes ce l'Union (CDU) afin de garantir que le code remplit ses objectifs visant à améliorer la compétitivité des entreprises européennes, mais aussi à mieux protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et des États membres ainsi que la sûreté et la sécurité des consommateurs de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/474 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union.

CONTENU : les modifications apportées au code des douanes de l'UE visent à i) mettre en œuvre les objectifs fondamentaux consistant à permettre à l'union douanière de fonctionner efficacement et à mettre en œuvre la politique commerciale commune, ii) résoudre un certain nombre de problèmes techniques qui ont été détectés dans la mise en œuvre du code depuis son entrée en vigueur et iii) harmoniser le code avec des accords commerciaux internationaux qui n'étaient pas en vigueur au moment de son adoption.

Concrètement, les modifications visent en particulier à :

- préciser que le titulaire d'une décision en matière de renseignements tarifaires contraignants (RTC) peut utiliser cette décision pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois après que la décision a été révoquée si la révocation résulte du fait que la décision n'était pas conforme à la législation douanière ou que les conditions fixées pour la délivrance de la décision n'étaient pas ou plus remplies;

- ajouter le dépôt temporaire à la liste des formalités douanières régies par la disposition du code qui prévoit l'extinction d'une dette douanière née en raison d'une inobservation lorsque le manquement n'a pas eu de conséquence réelle sur le fonctionnement correct du régime concerné, qu'il n'a pas constitué une tentative de manœuvre et que la situation a ensuite été régularisée ;

- ajouter nouvelle disposition afin d'accorder une exonération totale des droits à l'importation pour des marchandises qui ont été réparées ou modifiées sous le régime du perfectionnement passif dans un pays ou territoire avec lequel l'Union a conclu un accord international prévoyant cette exonération afin de garantir que l'Union respecte ses engagements internationaux à cet égard.

En outre, le règlement modifie la définition du territoire douanier de l'Union en vue d'inclure la commune italienne de Campione d'Italia (une enclave italienne située sur le territoire de la Suisse) et les eaux italiennes du lac de Lugano dans son champ d'application. L'inclusion de ces deux territoires dans le territoire douanier de l'Union s'appliquera à compter du 1er janvier 2020.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 14.4.2019.

Code des douanes de l'Union: inclusion de la commune de Campione d' Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union; harmonisation avec les accords commerciaux internationaux signés par l'Union

2018/0123(COD) - 14/11/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Jasenko SELIMOVIC (ADLE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture **en faisant sienne la proposition de la Commission**.

La proposition vise à apporter des modifications techniques au code des douanes ce l'Union (CDU) afin de garantir que le code remplit ses objectifs visant à améliorer la compétitivité des entreprises européennes, mais aussi à mieux protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et des États membres ainsi que la sûreté et la sécurité des consommateurs de l'Union.

La Commission propose de modifier le code des douanes de l'Union afin de corriger ces erreurs techniques et omissions, incluant également l' harmonisation du CDU avec les dispositions d'un accord international qui n'était pas en vigueur au moment de l'adoption du code, à savoir l'accord économique et commercial global (AECG) entre l'Union et le Canada.

En outre, la proposition vise à répondre à une demande de l'Italie d'inclure la commune de Campione d'Italia et les eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union.

Code des douanes de l'Union: inclusion de la commune de Campione d' Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union; harmonisation avec les accords commerciaux internationaux signés par l'Union

2018/0123(COD) - 31/01/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 520 voix pour, 29 contre et 48 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

La proposition apporte des modifications techniques au code des douanes ce l'Union (CDU) afin de garantir que le code remplit ses objectifs visant à améliorer la compétitivité des entreprises européennes, mais aussi à mieux protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et des États membres ainsi que la sûreté et la sécurité des consommateurs de l'Union.

Les modifications introduites visent à i) mettre en œuvre les objectifs fondamentaux consistant à permettre à l'union douanière de fonctionner efficacement et à mettre en œuvre la politique commerciale commune, ii) résoudre un certain nombre de problèmes techniques qui ont été détectés dans la mise en œuvre du code depuis son entrée en vigueur et iii) harmoniser le code avec des accords commerciaux internationaux qui n'étaient pas en vigueur au moment de son adoption.

En outre, la proposition modifie la définition du territoire douanier de l'Union en vue d'inclure la commune italienne de Campione d'Italia et les eaux italiennes du lac de Lugano dans son champ d'application. L'inclusion de ces deux territoires dans le territoire douanier de l'Union s'appliquerait à compter du 1er janvier 2020.